Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2024/0214(COD)

26.11.2024

AMENDEMENTS
3 - 4

Projet de rapport
Veronika Vrecionová
(PE765.340v01-00)

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels testés», leur étiquetage et les noms des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

Proposition de décision
(COM(2024)0517 – C10-0167/2024 – 2024/0214(COD))

Amendement 3
Martin Häusling

Proposition de décision
–

Texte proposé par la Commission	*Proposition de rejet*
	Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Cette proposition de décision n'a pas été présentée en temps opportun; les colégislateurs n'ont pu examiner correctement le projet en raison de ce retard, en particulier le volume des importations concernées en provenance de chaque pays énuméré ainsi que la manière dont l'équivalence avec ces pays a été déterminée, notamment en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés; en outre, la question visée par la présente proposition de décision est examinée en parallèle dans le cadre du projet de règlement sur les matériels forestiers de reproduction, et les deux projets ne semblent pas conformes; nous proposons donc de rejeter cette proposition et d'aborder les importations de matériels forestiers de reproduction «testés» dans le cadre du futur règlement.

Amendement 4
Arash Saeidi

Proposition de décision
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Décision 2008/971/CE
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
'2. Les semences et les plants des catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" appartenant aux espèces ***et hybrides artificiels desdites espèces*** énumérées à l'annexe I de la directive 1999/105/CE, produits dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de la présente décision et officiellement certifiés par les autorités des pays tiers énumérées à ladite annexe, sont considérés comme	'2. Les semences et les plants des catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" appartenant aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive 1999/105/CE, produits dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de la présente décision et officiellement certifiés par les autorités des pays tiers énumérées à ladite annexe, sont considérés comme équivalents aux semences et aux plants

équivalents aux semences et aux plants conformes à la directive 1999/105/CE, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision.».	conformes à la directive 1999/105/CE, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision.».

Or. en

Justification

Par souci de clarté, et considérant que la Commission européenne a précisé que cet ajout n'est pas utile, étant donné que nous ne souhaitons pas ajouter les hybrides artificiels, la référence est supprimée.